



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2019-156

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2019-12-30-003 - ARRETE n°PREF-DCL-BIE-2019-40 mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire (4 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-30-003

**ARRETE n°PREF-DCL-BIE-2019-40**  
mettant fin à l'exercice de la compétence  
du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de  
l'Intercommunalité et des  
Élections

Chambéry, le 30 décembre 2019

**ARRETE n°PREF-DCL-BIE-2019-40**

**mettant fin à l'exercice de la compétence  
du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 modifié portant création du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire pour la réalisation d'un foyer spécialisé à recevoir des personnes âgées dépendantes,

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI émettent un avis favorable à sa dissolution : Barberaz (9 décembre 2019), Challes-les-Eaux (21 décembre 2019), La Ravoire (2 décembre 2019), Saint Baldoph (25 novembre 2019) et Saint Jeoire-Prieuré (20 décembre 2019),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5212-33 susvisé, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

CONSIDÉRANT que par délibérations susvisées, les conseils municipaux intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire,

CONSIDÉRANT que les communes membre du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire ont procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

CONSIDÉRANT toutefois l'absence de vote du compte administratif de l'exercice 2019, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25 et L.5211-26 susvisés,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L.5211-26 du CGCT permettent au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire au 31 décembre 2019.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

### ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire dans le respect des articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

### ARTICLE 3 :

Les conditions budgétaires et comptables de la dissolution approuvées par délibérations concordantes du comité syndical et conseils municipaux des communes membres du syndicat sont annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L.5212-33 susvisé, la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat intercommunal du canton de La Ravoire, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PRÉFET,**  
**Signé : Louis LAUGIER**

## ANNEXE 1

### Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

#### 1. Montants prévisionnels constituant la soulte à répartir entre les communes lors de la dissolution du syndicat

REPORT résultats d'investissements	352 058,45 €
Remboursement anticipé de l'emprunt	39 005,76 €
Investissements en cours	20 549,52 €
<b>Résultat d'investissement prévisionnel</b>	<b>292 503,17 €</b>
REPORT Résultats de fonctionnement	9 404,65 €
Intérêts du prêt	5 011,00 €
Indemnités des élus	1 856,76 €
Frais d'avocat	2 760,00 €
Repas des élus	0,00 €
Bons cadeaux du personnel	0,00 €
Cadeaux des résidents	0,00 €
<b>Résultat de fonctionnement prévisionnel</b>	<b>-223,11 €</b>
<b>RÉSULTATS PRÉVISIONNELS</b>	<b>292 280,06</b>

La soulte à répartir entre les communes sera constituée du résultat prévisionnel final duquel devront être déduits :

- le montant des cautions soit 80 035,50 €
- le montant du legs soit 200 000 €
- les éventuels investissements ou factures de fonctionnement qui pourraient intervenir d'ici le 31/12/2019

soit au 30/11/2019 un montant prévisionnel à répartir de : **12 244,56 €**



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 30 DEC. 2019  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation.

*L'adjoint au Chef de Bureau.*

*signé =  
Ravoire Céline*

## 2. Clé de répartition à pratiquer pour la répartition de la soulte entre les communes

La soulte sera répartie selon la clé de répartition ci-dessous communément appliquée pour les participations des communes.

50 % sur la base de la population des communes

50% sur la base du potentiel fiscal des communes

Les montants indiqués sont établis sur une base de 12 244,56 € à répartir.

POPULATION				POTENTIEL FISCAL			
Somme à répartir	6122,28			6122,28			
	Population	%/Pop.	Montant	Bases	%/bases	Montant	TOTAL
CHALLES-LES-EAUX	5 743	23,75%	1 454,29	18 506 800,00	24,15%	1 478,42	2 932,71
SAINT-BALDOPH	2 933	12,13%	742,72	8 863 300,00	11,57%	708,05	1 450,77
BARBERAZ	4 787	19,80%	1 212,19	15 994 900,00	20,87%	1 277,75	2 489,94
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	1 606	6,64%	406,68	4 151 400,00	5,42%	331,64	738,32
LA RAVOIRE	9 108	37,67%	2 306,40	29 122 100,00	38,00%	2 326,42	4 632,82
<b>TOTAL</b>	<b>24 177,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 122,28</b>	<b>76 638 500,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>6 122,28</b>	<b>12 244,56</b>